

*Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres  
composant le Tribunal Administratif de Versailles*

**MEMOIRE EN RÉPONSE**

**POUR :**

**L'Association PRESERVER CHAPET**, Association loi 1901, dont le siège social est sis, 3 rue des Caves Ferronières - 78130 CHAPET, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège (**Pièces n°1 et 2**),

***Demanderesse***

**Ayant pour avocat :**

**Maître Sophie JULIENNE**

Avocat au Barreau de Versailles,

6 bis, rue Georges Clemenceau - 78000 VERSAILLES

Tel : 09.70.79.72.12 – Fax : 09.70.79.72.13.

**CONTRE :**

**La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, domiciliée immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, prise en la personne de son Président en exercice.

***Défenderesse***

**OBJET :**

Recours tendant à l'**annulation de la décision tacite de rejet en date du 4 août 2018, rejetant le recours gracieux réceptionné le 4 juin 2018 sollicitant l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPET, publiée le 5 avril 2018 et transmise en Préfecture le 24 avril 2018 (Pièces n°3 et 9).**

Par leur mémoire en défense respectif, enregistrés le 2 mai 2019, la Communauté urbaine GPSEO et la Commune de CHAPET ont conclu ;

- au rejet de la requête de l'association PRESERVER CHAPET,
- à la condamnation de la demanderesse au paiement d'une somme de 5.000€ au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

A titre liminaire, il sera précisé que la Communauté urbaine et la Commune ayant transmis dans le cadre de leurs mémoires en défense, la délibération en date du 15 décembre 2016 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU, l'association PRESERVER CHAPET renonce aux moyens soulevés tirés de l'absence de cette délibération.

Certains des moyens soulevés nécessitant une réplique, par les présentes l'association PRESERVER CHAPET entend formuler les observations complémentaires suivantes ;

## **A - SUR LES MOYENS D'ILLEGALITE EXTERNE EMPORTANT NULLITE DE LA DECISION ATTAQUEE**

### **1. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-6 ancien du code de l'urbanisme, en l'absence de notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU aux personnes publiques associées**

Le moyen tiré de ce que la délibération portant approbation d'un plan local d'urbanisme a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ne peut être regardé comme un moyen de procédure invoqué par voie d'exception à l'encontre de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et se voir ainsi opposer l'irrecevabilité prévue par les dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

La délibération en date du 23 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du PLU précise la réalisation des notifications suivantes :

- au préfet,
- à la sous-préfecture
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF),
- aux présidents des 3 chambres consulaires (commerce et industries territoriales, des métiers, d'agriculture),
- au président de l'EPCI,
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre, (CA2RS)

Si, comme que le soutient la Communauté urbaine, les mentions figurant au sein de la délibération font foi jusqu'à preuve du contraire, force est de constater que :

- les justificatifs de ces notifications ou les courriers ou notes émanant des personnes à concerter ne ressortent ni du bilan de la concertation préalable, ni du dossier d'enquête publique.
- les courriers et justificatifs de ces notifications ne ressortent ni du bilan de la concertation préalable, ni du dossier d'enquête publique, ou du rapport du commissaire enquêteur.

- ni la communauté urbaine, ni la commune de CHAPET n'a produit au débat au soutien de leurs mémoires en réponse les courriers notifiant aux PPA la délibération du 23 janvier 2015.
- que contrairement au moyen soulevé par la Commune, la présence d'une partie seulement des personnes publiques associées aux trois réunions publiques n'est pas de nature à régulariser la violation des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme.
- En tout état de cause, seuls l'Etat et le Conseil départemental ont assisté aux trois réunions publiques organisées par la Communauté urbaine.
- Il est patent que ni le Conseil Régional, ni le STIF, ni les Présidents des trois chambres consulaires n'a assisté à la concertation préalable menée.
- Il ne ressort pas des comptes rendus de ces réunions que le Conseil Régional, le STIF, les présidents des trois chambres consulaires, et pour les deux dernières réunions publiques, le président de la CA2RS aient été conviés aux réunions publiques.

Ces autorités qui n'étaient pas présentes aux réunions publiques ne figurent pas comme « personnes excusées » en introduction des comptes rendus de réunion, ainsi que cela est le cas pour d'autres entités.

*Pièce n°15M p.25 et s.*

Ces éléments sont de nature à démontrer l'absence de notification de la délibération du 23 janvier 2015 aux PPA.

Si la charge de la preuve appartient au demandeur, le juge s'octroie la possibilité de renverser la charge de la preuve, notamment afin d'exiger de l'Administration la production de document dont elle est seule en possession.

Il revient au juge « avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur » ; v. **CE, 26 novembre 2012, n°354108, CE 27 janvier 2017, n°385998.**

Or, ainsi qu'il a été évoqué, le Juge retiendra que la Communauté urbaine et la Commune sont dans l'incapacité de justifier de la notification de la délibération du 23 janvier 2015 aux PPA.

Le seul moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme suffit à entacher la décision litigieuse d'illégalité.

## **2. Sur l'illégalité de la délibération tirant le bilan de concertation et arrêtant le bilan de la concertation, en l'absence de notice explicative suffisante**

Dans le cadre des écritures la Communauté urbaine produit un document intitulé « projet de délibération » qu'elle déclare constituer la notice explicative de synthèse annexée à la convocation (*pièce adverse - GPSEO n°3*).

A supposer que ce document constitue cette note de synthèse, force est de constater que son contenu est largement insuffisant pour informer les conseillers quant à la nature et les enjeux urbains liés à l'opération du MITAN.

Rappelons qu'a été jugée insuffisante une note de synthèse annexée à la délibération arrêtant un PLU, en considérant que :

*« Ces documents communiqués aux élus, alors même, d'une part, qu'ils retracent l'historique de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, d'autre part, reprennent la liste des points pris en compte dans le PADD ainsi que certains choix urbanistiques retenus par le PLU, doivent être regardés comme insuffisants dès lors qu'ils ne portent pas à la connaissance des conseillers notamment les modifications qui auraient été apportées au projet (...) Que la seule circonstance que l'intégralité du PLU était mis à disposition des conseillers n'est pas de nature, eu égard au volume du document soumis à délibération, à corriger le caractère insuffisamment informatif de la note de synthèse » ; **Cour Administrative d'Appel de Versailles, 29 mars 2012, n° 10VE03052.***

Le Tribunal constatera que ni le document produit en guise de notice explicative, ni le bilan de la concertation ne dresse la synthèse des problématiques de fond régulièrement soulevées par le public et les personnes publiques associées (PPA), et les modifications apportées en cours de concertation à l'opération du MITAN.

Il s'agit :

- de la part du public, des difficultés de circulation au sein de la commune de Chapet et des insuffisances du réseau routier communal et de l'offre en matière de transports publics et d'équipements publics actuels, au surplus aggravées en perspective de la réalisation de l'opération dite du Mitan.
- des observations émises par les PPA concernant l'opération du MITAN ayant donné lieu à une modification substantielle du projet : L'Etat a en effet indiqué l'objectif du projet du MITAN présenté par la collectivité « *irréalisable* ». Le Conseil Départemental a qualifié le projet du MITAN « *surdimensionné par rapport à la capacité des équipements et de la voirie de la Commune* ».

La collectivité avait initialement présenté une opération comportant 340 logements et des équipements publics à réaliser afin de faire face à la venue de cette nouvelle population. Suite aux observations des PPA, l'objectif a été réduit à 100 logements, sans précisions données quant aux besoins en termes d'équipements publics et de voirie.

De même, cette modification du projet du MITAN a emporté une modification du projet de zonage du PLU qui ne ressort pas expressément du document

Selon le compte de la réunion avec les PPA du 9 novembre 2016, il est précisé que « *les surfaces de la nouvelle OAP entraîneront une diminution de la zone AU (moins de 5 ha) et une augmentation de la zone NL mitoyenne (environ 2,2ha)* ».

L'OAP du MITAN a évolué à plusieurs niveaux au cours de la concertation publique, sans qu'il soit possible au travers du bilan de la concertation de comprendre plus précisément les évolutions apportées.

Il apparaît d'ailleurs que la dernière version de l'OAP du MITAN n'est jamais été présentée au cours de la concertation préalable.

Ces modifications de l'opération du MITAN, qui constitue l'objet majeur du PLU nouvellement adopté, sont substantielles, cela d'autant plus pour une Commune de 1.263 habitants. Ils n'ont pas été clairement synthétisés ni dans le document de synthèse, ni d'ailleurs dans le cadre du bilan de la concertation.

Enfin, contrairement à ce que prétend la Commune de CHAPET, le fait que les conseillers présents aient voté favorablement à l'unanimité à cette délibération n'est pas de nature à faire échec au moyen soulevé par la requérante, dans la mesure où en l'absence d'une notice explicative suffisante, les conseillers n'ont pas voté en connaissance de cause.

**Ce moyen suffit à emporter l'illégalité de la délibération dressant le bilan et arrêtant le PLU sur le fondement de l'article L.2121-12 du CGCT et de ce fait, l'illégalité de la procédure d'élaboration du PLU dans son ensemble.**

**3. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-16 ancien du code de l'urbanisme, en l'absence de notification de la délibération arrêtant le PLU à l'ensemble des personnes publiques associées**

Dans le cadre de leurs écritures, la Communauté urbaine et la Commune produisent la délibération du 15 décembre 2016 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Cette délibération précise qu'elle sera communiquée pour avis « à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées à la procédure du PLU ».

Cette délibération ne précise pas l'identité des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLU, élément susceptible de nuire à l'appréciation du dossier par le commissaire enquêteur et par le public, lesquels ne sont pas en mesure de vérifier la réalité des consultations opérées et l'existence et la teneur des avis émis par les personnes publiques devant être associées et celles ayant demandé à être consultées dans le cadre de la procédure.

Force est d'ailleurs de constater que le rapport du commissaire enquêteur ne dresse pas la liste des personnes publiques associées et des personnes consultées dans le cadre de la procédure litigieuse, celui-ci n'ayant pas été mis en capacité de dresser précisément cette liste.

**Pièce n°16**

Le seul défaut de précision de l'identité des personnes publiques associées et consultées à leur demande à la procédure d'élaboration du PLU est de nature à entacher la délibération litigieuse d'illégalité.

Par ailleurs, si comme que le soutient la Communauté urbaine, les mentions figurant au sein de la délibération font foi jusqu'à preuve du contraire, force est de constater que :

- la délibération ne mentionne pas l'identité des personnes publiques consultées et associées,
- le rapport du commissaire enquêteur ne fait pas davantage état de cette liste,
- pire, le rapport du commissaire enquêteur fait état de la liste des personnes publiques ayant donné leur avis dans le cadre d'une autre enquête publique, celle de la Commune de Lainville en Vexin.

**Pièce n°16, p. 13**

- le rapport du commissaire enquêteur ne fait pas état des avis reçus du STIF et des chambres consulaires,

**Pièce n°16, p.32**

Les courriers en réponse reçus ne concernent que l'Etat, le Département, la Région, la CDPENAF et la Commune des Mureaux.

- la Communauté urbaine produit uniquement au débat des courriers à l'attention de différents organismes, sans pour autant que ces courriers soient de nature à attester de leur notification aux personnes concernées.

La notification au sens des dispositions de l'**article 668 du Code de procédure civile** est à l'égard de l'expéditeur du document par voie postale, la date de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Aucun élément produit au débat ne permet d'attester de l'envoi et de la réception par le STIF et les chambres consulaires de la délibération en date du 15 décembre 2016 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Si la charge de la preuve appartient au demandeur, le juge s'octroie la possibilité de renverser la charge de la preuve, notamment afin d'exiger de l'Administration la production de document dont elle est seule en possession.

Il revient au juge « avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur » ; v. **CE, 26 novembre 2012, n°354108, CE 27 janvier 2017, n°385998.**

Or, ainsi qu'il a été évoqué, le Juge retiendra que la Communauté urbaine et la Commune sont dans l'incapacité de justifier de la notification de la délibération du 15 décembre 2016 à l'ensemble des PPA concernées.

Or, il est évident que s'agissant d'une évolution du parti d'urbanisme de la Commune, ayant pour objet une augmentation importante de la population chapetoise en l'absence d'équipements publics suffisants en termes de voiries et de transports publics, la consultation et l'avis du STIF étaient indispensables.

De la même manière, le PLU ayant eu pour objet la création d'un espace de 9 ha dédié à « des projets d'agriculture périurbaines innovantes », la consultation et l'avis de la chambre de l'agriculture étaient indispensables.

La consultation de la chambre de l'agriculture aurait notamment permis de mettre en exergue le manque de consistance « des projets d'agriculture périurbaines innovantes » annoncés par la collectivité, et de recueillir les préconisations de sachants sur le sujet.

Le manquement de la Communauté urbaine de consulter l'ensemble des personnes publiques associées a eu pour effet de nuire à l'information du public et entache de ce fait d'irrégularité de la procédure menée : **Conseil d'Etat, SSR., 26 février 2014, Société Gestion Camping Caravaning, req. n°351202.**

**Le défaut de notification de la délibération arrêtant le PLU au STIF et à la Chambre du Commerce et de l'Industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et à la Chambre de l'agriculture, entache d'irrégularité la procédure d'élaboration du PLU.**

## **6. Sur l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique**

- a. L'association PRESERVER CHAPET confirme les termes de ses précédentes écritures, considérant au visa des dispositions des articles R.153-8 ancien du code de l'urbanisme et R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique insuffisant ;
- en l'absence de l'avis du STIF et des trois chambres consulaires,
  - d'une notice explicative complète (ainsi qu'il a ci-avant été exposé) précisant notamment « *l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».
  - d'un bilan de la concertation complet (ainsi qu'il a ci-avant été exposé).

En l'espèce, il n'existe aucune notice explicative présentant les caractéristiques les plus importantes du PLU soumis à l'enquête publique, et ainsi qu'il a précédemment été évoqué, le bilan de la concertation annexé au dossier, ne constitue en rien une notice explicative.

La seule circonstance que l'intégralité des documents du PLU était mis à disposition public n'est pas de nature, eu égard au volume du document soumis à l'examen, à corriger l'absence de la notice descriptive prévue à l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme, ni au caractère insuffisamment informatif du bilan de la concertation ; ***Cour Administrative d'Appel de Versailles, 29 mars 2012, n° 10VE03052.***

b. Par ailleurs, les requérants insistent sur les différentes erreurs contenues au rapport du commissaire enquêteur en pages 12 et 13, rendant impossible l'examen de la conformité du dossier d'enquête publique aux prescriptions légales.

En effet, ce rapport liste par erreur la liste des avis reçus de personnes publiques et les documents du dossier d'enquête publique de la Commune de Lainville en Vexin, et non de la Commune de Chapet.

Il n'est donc pas possible de s'assurer de la complétude du dossier soumis à enquête publique.

Le courrier adressé par la Commissaire enquêteur à la Commune le 23 janvier 2019 n'est pas de nature à régulariser cette insuffisance du dossier d'enquête publique, n'ayant aucune valeur et n'étant en tout état de cause, pas suffisamment précis au sujet des documents composant le PLU et des PPA consultées au stade de la concertation préalable d'une part, et au stade de l'arrêt du PLU d'autre part (***Pièce adverse - Commune - n°4***).

L'attestation produite par Monsieur TAUTOU, président de la Communauté urbaine GPSEO, n'est pas de nature à pallier l'incomplétude du dossier d'enquête publique en application de l'adage selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même (***Pièce adverse - GPSEO - n°5***).

Ainsi qu'il a amplement été évoqué, l'incomplétude et les erreurs du dossier d'enquête publique ne permet pas de s'assurer de la consultation régulière des PPA et des personnes ayant demandé à être consultées.

Or, il ne peut exister d'avis tacites, qu'on ne peut par nature annexer au dossier d'enquête publique, sans notification du projet de PLU arrêté à ces personnes.

**L'incomplétude du dossier d'enquête publique entache de ce fait d'irrégularité de la procédure menée.**

## **7. Sur l'insuffisance du diagnostic réalisé et du rapport de présentation**

Les moyens invoqués par la Communauté urbaine GPSEO et la Commune de CHAPET n'ont pas convaincu l'association PRESERVER CHAPET quant à la satisfaction du rapport de présentation aux dispositions des **articles L.123-1-2 et suivants du Code de l'urbanisme**, alors en vigueur.

L'association PRESERVER CHAPET confirme les termes de sa requête considérant que le diagnostic réalisé et exposé dans le cadre du rapport de présentation s'avère insuffisant, voir erroné sur plusieurs thématiques.

**Pièces n°17B et 17C**

Le Commissaire enquêteur a d'ailleurs précisé au sein de son rapport que « *Le diagnostic initial souffre de quelques manques et ne semble pas complètement finalisé* ».

**Pièce n°16, Rapport du CE, p.42**

### **a. Sur les voiries, les déplacements, le stationnement, les transports publics**

L'association PRESERVER CHAPET confirme les termes de sa requête introductive d'instance et, afin de répliquer aux mémoires produits par ses contradicteurs, entend soutenir les observations complémentaires suivantes ;

- l'absence du diagnostic sur les voiries, le flux routier et le plan de circulation de la Commune en raison de l'engorgement notoire du Centre Bourg ;

Contrairement à ce que prétendent la Communauté urbaine et la Commune, le Tome 1 du rapport de présentation ne fait aucunement mention des importantes difficultés de circulation et de l'insuffisance du réseau routier de CHAPET.

La seule mention contenu dans ce rapport de présentation figure en page 79 et précise de manière lapidaire que « *La commune de Chapet est également concernée par une déviation du bourg qui permettrait de désengorger la commune* ».

La seule lecture du tome I du rapport de présentation suffit à se convaincre de l'insuffisance du diagnostic dressé.

**Pièce n°17B, p.79 et s.**

La Communauté urbaine tente de justifier la justesse du diagnostic établi par l'existence d'une étude de circulation réalisée en 2011, laquelle n'a pas été intégrée au dossier d'enquête publique, et n'a pas été portée à la connaissance du commissaire enquêteur malgré sa demande.

Rappelons que dans le cadre de son rapport, le Commissaire enquêteur a souligné les importantes difficultés de circulation dans le bourg de Chapet et s'est étonné que le PLU ne fasse pas mention d'une étude de circulation, pourtant évoquée lors des réunions de concertation.

**Pièce n°16 - Rapport du CE, p. 38**

Il a également précisé que « *compte tenu du caractère extrêmement sensible des difficultés de circulation ressenties, une étude nettement plus approfondie de la circulation aurait dû être faite. L'étude de 2011 qui aurait été réalisée pour la conception du quartier du Mitan n'est pas mentionnée.* »

**Pièce n°16 - Rapport du CE, p. 43**

Dans le cadre de ses écritures, ni la Communauté urbaine, ni la Commune de CHAPET ne produisent cette étude pourtant mentionnée au sein de la délibération approuvant le PLU de CHAPET.

La Commune de CHAPET se contente de produire une étude de circulation en date du 12 juin 2018, et donc postérieure à la procédure d'élaboration du PLU et réalisée pour les besoins de la cause (**Pièce adverse - Commune - n°1**).

Les conclusions de cette étude réalisée à la demande de l'EPAMSA relevant étonnamment que le flux de circulation au sein de la Commune de CHAPET aurait diminué entre 2011 et 2018 sont bien évidemment sujettes à caution.

Les Chapetois sont nombreux à attester de l'aggravation constante des conditions de circulation au sein de la Commune. Aucun travaux n'a été réalisé afin de redimensionner les voiries ou modifier le plan de circulation depuis 2011.

**Pièce n°18**

Un constat d'huissier de justice dressé le , permet également d'attester du sous dimensionnement des équipements de voirie pour recevoir la circulation existante, laquelle sera aggravée par la réalisation de l'opération du MITAN.

**Pièce n°19**

Enfin, contrairement à ce que prétend la Communauté urbaine, les quelques outils réglementaires prévus au PLU litigieux sont bien insuffisants pour régler les difficultés de circulation existantes.

En effet, il est faux de prétendre que « plusieurs emplacements réservés » seraient créés afin de fluidifier le trafic.

L'examen des documents du PLU permettent de constater que le seul emplacement réservé créé dans le cadre du PLU (**ER n°4**) en lien avec la fluidification du trafic, vise uniquement à agrandir un carrefour du centre bourg. Cet emplacement réservé n'est évidemment pas de nature à répondre aux difficultés de circulation de la traversée de Chapet.

Aucune voie de contournement du bourg n'a été envisagée dans le cadre du PLU.

Le moyen tiré de la création de la déviation de la RD 154 invoqué par la Communauté urbaine n'est pas de nature à convaincre dans la mesure où la réalisation de cette déviation ne constitue qu'un projet non prioritaire pour le Département.

Le Maire de la Commune de CHAPET lui-même atteste dans le cadre de son édito du bulletin municipal du mois de janvier 2019 que « *Selon le vice-président au Département, la déviation de Chapet figure dans les infrastructures prévues par le Département mais n'est pas dans les priorités. Il est donc fort probable que la déviation ne voit le jour que dans quelques décennies* ».

**Pièce n°20**

Les voiries créées au sein de l'opération du MITAN n'ont pour objet que de permettre la desserte de ce nouveau quartier, non pas d'aider à la fluidification du trafic de la Commune.

Le rapport de présentation ne justifie pas en quoi l'OAP du Mitan serait compatible et ne viendrait donc pas aggraver les difficultés de circulation dans la Commune.

Le silence du rapport de présentation à ce sujet est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit d'une difficulté vécue au quotidien par les chapetois, et que le rapport mentionne pourtant les chiffres des « flux d'actifs » en mentionnant que près de 90% des actifs de la Commune, travaillent hors de celle-ci.

**Pièce 17B, p.131**

Cette donnée permet d'ailleurs de comprendre que le développement des circulations douces, si elles restent toujours à valoriser, ne sera pas de nature à endiguer les problèmes de circulation du centre bourg de CHAPET.

Les voiries du bourg de la Commune sont en effet usitées par ses habitants qui se rendent au travail à l'extérieur de la Commune, mais également par de nombreux autres utilisateurs non chapetois, lesquels doivent traverser la Commune pour se rendre sur leur lieux de travail.

Cette traversée restera nécessaire tant que la déviation de la RD 154 ne sera pas réalisée, ce qui n'est pas une priorité du département à ce jour.

Cela est la raison pour laquelle les chapetois et le commissaire enquêteur ont considéré que l'opération du MITAN ne pourrait être réalisée « *tant que le contournement de Chapet ne sera pas assuré* ».

Il est édifiant que le rapport de présentation reste totalement muet sur ces sujets.

- l'erreur du diagnostic concernant les besoins en matière de stationnement : les informations retenues pour le calcul du nombre de véhicules par foyer sont erronées. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les statistiques INSEE de la commune qui indiquent que 63 % des foyers Chapetois possèdent deux véhicules ou plus (*chiffre en augmentation entre 2009 et 2014*).

**Pièces n°4 et 21**

Le PLU a considéré que les chapetois disposent d'1,19 véhicule par foyer (moyenne nationale), ce qui est erroné au vu des données INSEE.

**Pièce n°17C, p.20**

- l'insuffisance du diagnostic sur l'offre en matière de transports en commun et les besoins à venir : La requérante confirme les termes de sa requête et considère que le rapport de présentation se limite à préciser que les transports en commun sont « *à développer* » uniquement en ce que la commune ne dispose pas de gare ferroviaire.

Contrairement à ce qu'indique la Communauté urbaine, le seul fait de localiser la densification à venir au sein et dans la continuité du bâti existant n'a pas pour conséquence de développer l'offre en matière de transports en commun.

Le rapport de présentation ne précise aucun élément quant aux perspectives de développement de l'offre de transports en commun, notamment quant à la création d'une offre reliant la commune à la future ligne EOLE accessible sur les communes de de Verneuil-sur-Seine ou des Mureaux.

Le Conseil Régional, dans son avis en date du 30 mai 2017, avait pourtant expressément sollicité que le PLU traite la question des reports modaux, notamment en souhaitant que le PADD intègre « *utilement les pistes identifiées, par exemple le covoiturage, et décrire des actions à envisager pour permettre la mise en oeuvre de telles actions* » .

**Pièce n°12**

#### **b. Sur les équipements publics**

La requérante s'en remet aux moyens soulevés dans le cadre de sa requête initiale sur la question de l'insuffisance des équipements publics (scolaires, sportifs, culturels, administratifs) prévus afin de satisfaire aux besoins à venir résultant de l'augmentation de la population chapetoise.

#### **c. Sur l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces**

La Communauté urbaine considère que le moyen soulevé par l'association PRESERVER CHAPET devrait être écarté au motif qu'aucune erreur n'existerait quant aux données liées à la consommation des espaces, au motif que la zone de jonction de 2ha située entre le centre bourg et l'opération du MITAN serait classée en zone N.

Ce classement vient cependant en contradiction avec :

- le projet pourtant annoncé par la Commune de réaliser un équipement public sur cet espace.
- l'objectif de lutte contre l'étalement urbain fixé par le PADD, exigeant que l'opération du MITAN soit réalisée en continuité de l'urbanisation existante.

Rappelons que le département avait dans ces conditions recommandé à la collectivité de préciser la nature de l'équipement public prévu sur cet espace, et d'en réduire la superficie afin de limiter la consommation des espaces et de rapprocher les constructions du bourg.

**Pièce n°11**

La CDPENAF avait précisé dans son avis en date du 15 décembre 2016, que l'espace de loisir programmé sur 2ha jugé excessif se devait d'être réduit.

**Pièce n°13**

Dans le cadre de ses écritures, la Communauté urbaine se garde d'ailleurs d'indiquer en quoi ce classement serait compatible avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces.

Un flou existe clairement concernant le devenir de cet espace, couvrant un projet non avoué par la collectivité ne compatible avec le classement en zone N de cet espace de 2 ha.

L'intérêt urbain de cette zone de jonction n'est pas suffisamment justifié au sein du rapport de présentation, ainsi que l'avait d'ailleurs relevé les services de l'Etat dans leur avis en date du 23 mars 2017.

**Pièce n°10**

Ni le rapport de présentation, ni les conclusions adverses ne justifie pas en quoi :

- l'instauration d'une emprise au sol en zone UA, au surplus d'un non coefficient négligeable de 0,5, est cohérent avec l'orientation du PADD visant à favoriser l'urbanisation en zone centrale de la Commune,
- l'OAP réglementant l'opération du Mitan et implantant celle-ci en discontinuité du bourg de Chapet satisfait aux orientations du PADD,

- l'OAP du Mitan est organisée de manière à être « *en lien avec la desserte et l'offre d'équipements* ».

#### **d. Sur l'agriculture urbaine**

Dans le cadre de ses écritures, la Communauté urbaine considère que le rapport de présentation n'a pas à détailler la teneur des « projets d'agriculture périurbaines innovantes » poursuivie dans le cadre de l'OAP du MITAN.

Les dispositions de l'**article R.123-2-1, 3° du Code de l'urbanisme** précisent cependant que le rapport de présentation « *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation* ».

Force est de retenir en l'espèce que ces « projets d'agriculture périurbaines innovantes » ont constitué pour la collectivité un projet qui se voulait « phare » et précurseur, sans qu'elle n'en définisse le concept, ni n'en justifie l'opportunité et la pertinence relativement aux besoins de la Commune, et de ce fait sans que personne n'en comprenne exactement la consistance et la faisabilité.

Les seuls éléments inscrits au sein du PADD et du rapport de présentation tiennent au souhait de diversifier l'agriculture de la Commune.

Aucun besoin n'a été répertorié concernant la mise en place de « projets d'agriculture périurbaines innovantes ».

Rappelons que les services de l'Etat ont relevé cette carence dès leur avis transmis en date du 23 mars 2017. La collectivité n'a pas complété son dossier en conséquence.

***Pièce n°10***

Le Conseil départemental avait également demandé des précisions quant aux objectifs et caractéristiques du « projet d'agriculture urbaine innovante » dans son avis en date du 23 mai 2017.

***Pièce n°11***

La CDPENAF avait également sollicité dans son avis en date du 15 décembre 2016, que les agriculteurs concernés soient consultés afin de définir et expliciter la nature des projets d'agriculture périurbaine innovants envisagés dans le projet du Mitan.

***Pièce n°13***

Rappelons également que la Chambre de l'agriculture n'a pas reçu notification du projet de PLU arrêté et n'a ainsi pas donné d'avis.

Le Commissaire enquêteur a également relevé dans son rapport que "Le quartier du Mitan évoque une agriculture maraichère innovante, mais aucune étude ou référence ne vient étayer la validité technique et économique de cette option ».

***Pièce n°16, rapport du CE, p. 42***

L'absence de précision donnée quant à ces « projets d'agriculture périurbaines innovantes » n'ont pas permis aux PPA, au public et au commissaire d'apprécier pleinement la consistance, la justification du projet par rapport aux besoins répertoriés et la régularité de l'OAP du MITAN.

**Pour l'ensemble de ces motifs, la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2018 approuvant le PLU de la Commune de CHAPET encourt l'annulation.**

## **B - SUR LES MOYENS D'ILLEGALITE INTERNE EMPORTANT NULLITE DE LA DECISION ATTAQUEE**

L'Association PRESERVER CHAPET confirme et s'en remet aux moyens soulevés dans le cadre de sa requête initiale concernant les moyens d'illégalité interne emportant la nullité de la délibération approuvant le PLU de CHAPET.

Certains des moyens invoqués par la Communauté urbaine et la Commune nécessitant une réplique, l'association PRESERVER CHAPET formule les observations complémentaires suivantes ;

### **1. Sur la contradiction entre les orientations du PADD et l'OAP du MITAN**

L'association PRESERVER CHAPET confirme que l'OAP du MITAN, prévoyant une urbanisation en discontinuité avec le bâti existant, est incohérent avec les orientations suivantes et générales du PADD :

- AXE 1 - modération de « *la consommation foncière en optimisant l'enveloppe urbaine existante par une production de logements supplémentaires dans le bourg* ».

- AXE 1 - « *permettre l'accueil d'un projet d'extension du tissu bâti, cohérent avec le village de Chapet et en continuité de celui-ci* ».

- AXE2 - « *Soulager les flux de déplacements de la traversée du village* ».

Contrairement à ce que prétend la Communauté urbaine dans le cadre de son mémoire en réplique, l'ensemble des éléments précédemment exposés sont suffisamment détaillés et de nature à rendre le moyen soulevé par la requérante intelligible.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la Communauté urbaine, la seule satisfaction de l'OAP du MITAN à l'orientation du PADD selon laquelle la zone de jonction entre le village et les logements à réaliser sur le secteur du MITAN sera aménagée, n'est pas de nature à assurer la cohérence de ces documents.

A supposer que cet espace de jonction soit aménagé en espace à vocation d'équipement public ouvert classé en zone N, il est évident que cet aménagement ouvert classé en zone N compromet les trois orientations essentielles ci-avant évoquées.

Si la Communauté urbaine et la Commune de CHAPET s'accordent pour considérer que le projet du MITAN ne contrevient pas globalement aux orientations principales du PADD, force est de constater :

- qu'elles ne contestent pas que le projet n'est pas conformes aux orientations invoquées par la requérante,

- qu'elles n'établissent pas à quelle(s) autres(s) orientations que celle lié à l'aménagement de l'espace de jonction le projet satisferait.

Il convient sur cette question de rappeler que les PPA qui ont eu le privilège d'être consultées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU n'ont pas manqué de relever l'incohérence de l'opération du MITAN avec les objectifs fixés par le SDRIF et le PADD tenant à la limitation de la consommation des espaces, l'urbanisation continue et la maîtrise des flux de déplacement.

La délibération contestée encourt donc l'annulation en raison de l'incohérence existant entre le PADD et l'OAP du MITAN.

## **2. Sur la méconnaissance par l'OAP du Mitan des dispositions de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme**

C'est de pure opportunité que la Communauté urbaine GPSEO prétend que la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de LYON le 13 février 2018 ne serait pas transposable au cas d'espèce.

Le Tribunal relèvera d'ailleurs que la Communauté urbaine peine d'ailleurs à justifier son argument sur ce point.

La CAA de LYON a en effet considéré ;

*« qu'une OAP implique un ensemble d'orientations définissant des actions ou opérations visant, dans un souci de cohérence à l'échelle du périmètre qu'elle couvre, à mettre en valeur des éléments de l'environnement naturel ou urbain ou à réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier ou un secteur ; qu'elle ne peut se limiter à prévoir, sur l'essentiel de son périmètre, la conservation de l'état actuel de l'occupation du sol en se bornant à définir des préconisations pour une partie très résiduelle de ce périmètre et sans qu'apparaisse, par ailleurs, un lien avec une orientation générale d'aménagement définie à l'échelle du secteur couvert ; que, d'autre part, si les OAP peuvent, en vertu de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, prendre la forme de schémas d'aménagement, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux auteurs du PLU, qui peuvent préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics, de fixer précisément, au sein de telles orientations, les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées, dont la définition relève du règlement ; » ; **CAA Lyon, 13 février 2018, N° 16LY00375***

Dans cette décision, le Juge a reconnu l'illégalité d'une OAP portant sur une emprise de 6 ha, alors que seulement environ 1ha de cette emprise était concernée par une opération d'aménagement.

En l'espèce, l'OAP du Mitan méconnaît les dispositions de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme en ce qu'elle couvre une superficie de 16 ha alors qu'elle définit des préconisations sur une emprise seulement de 3 ha.

**Pièce n°17E - OAP**

La jurisprudence invoquée par l'association est parfaitement transposable au cas d'espèce.

Ainsi qu'il a été précédemment amplement exposé, et ainsi qu'il a été valablement relevé par les PPA ayant émis un avis, mais également par le Commissaire enquêteur dans le cadre de son rapport ;

- il n'existe aucune préconisation, ni précision au sein de l'OAP, ni au sein des autres documents du PLU, quant à la nature, les caractéristiques, la localisation plus précise des équipements publics à créer dans ce « secteur, d'équipement ouvert ».
- il n'existe aucune préconisation, ni précision au sein de l'OAP, ni au sein des autres documents du PLU, quant à la nature et les caractéristiques des « projets d'agriculture périurbaine innovante » à développer dans ce secteur.

**Pièces n°10 à 14- Avis des PPA  
Pièce n°16, rapport du CE, p. 42**

Par ailleurs, le Tribunal relèvera que l'OAP entend limiter les hauteurs des constructions autorisées au sein des 3ha ouverts à l'urbanisation ; *12 mètres de haut dans le secteur a, 6 mètres de haut dans le secteur b.*

Or, ces dispositions n'ont pas à apparaître au sein de l'OAP, mais uniquement au sein du règlement du PLU.

**Pour l'ensemble de ces motifs, l'OAP du Mitan doit être jugée illégale.**

### **3. Sur la discordance entre l'OAP du Mitan et les caractéristiques réelles de la zone**

L'Association PRESERVER CHAPET confirme et s'en remet aux moyens soulevés dans le cadre de sa requête initiale et ci-avant développé sur la question de l'erreur manifeste d'appréciation tirée de l'incompatibilité de l'opération du MITAN avec les caractéristiques réelles de la zone.

Afin de répliquer aux mémoires adverses, la requérante ajoutera uniquement que :

- le PLU approuvé ne prévoit aucune disposition permettant la fluidification du trafic routier sur la Commune,
- l'étude de circulation réalisée en 2011 n'a pas été annexée au dossier d'enquête publique et n'a d'ailleurs pas été produite par la Communauté urbaine et la Commune dans le cadre de leurs mémoires en réponse,
- il ressort des contributions du public dans le cadre de la concertation préalable et de l'enquête publique, d'importantes difficultés de circulation au sein de la Commune de CHAPET pour lesquelles aucun aménagement ne sera réalisé, et qui seront aggravées suite à la densification de la Commune,
- le commissaire enquêteur avait relevé cette difficulté, dans les termes suivants ;

*« Compte tenu des **difficultés actuelles de circulation dans le village, la réalisation du quartier du Mitan ne me semble pas opportune, tant que le contournement de Chapet ne sera pas assuré. Le quartier du Mitan devrait être aussi l'occasion de réfléchir à un lien plus fort entre Chapet et Verneuil, qui peuvent tout à fait rester séparés par des espaces agricoles, mais devraient partager cet espace rural, avec par exemple une liaison douce en site propre. La mise en place du GPSEO devrait être l'occasion de mieux réfléchir à cette question d'intercommunalité.***

*Suivant l'avis du public qui s'est exprimé, je suis donc **très réservé sur la réalisation de cette OAP compte tenu de l'état actuel de la circulation dans Chapet. Le projet d'agriculture maraîchère innovante s'il est intéressant dans l'absolu, devrait s'appuyer sur des références techniques et économiques pour être crédible.** »*

Ces considérations ont amené le Commissaire enquêteur à émettre au terme de ses conclusions **« une forte réserve sur l'OAP du Mitan, tant que les difficultés de circulation de Chapet ne seront pas résolues. »**

**Pièce 16 - Rapport du CE**

- Une pétition réalisée au mois de juin 2018, signée par plus de la moitié des foyers de CHAPET, confirme les difficultés et les inquiétudes persistantes des Chapetois sur ces sujets,

**Pièce n°18**

- Un constat d'huissier de justice dressé par Maître PIART, le 13 juin 2019, confirme le caractère rural de la Commune et le caractère inadapté de la voirie au trafic routier actuel.

**Pièce n°19**

**Au vu de l'ensemble des éléments ainsi exposés, l'association PRESERVER CHAPET sollicite l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPET.**

### **II-3 - SUR LES FRAIS DE PROCEDURE**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante, les frais de procédure qu'elle a été contrainte d'engager afin d'obtenir l'annulation de la délibération contestée, en raison des vices tant externes qu'internes dont elle est revêtue.

Il est donc sollicité la condamnation de la Commune de Chapet à verser à l'association « Préserver Chapet », la somme de 6.000€ au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si par impossible, le Tribunal devait rejeter la requête de l'association PRESERVER CHAPET, celle-ci sollicite que les demandes formulées par la Communauté urbaine GPSEO et la Commune de CHAPET au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative soient rejetées.

L'association PRESERVER CHAPET est une association de riverains à but non lucratif, fonctionnant uniquement grâce aux cotisations de ses adhérents.

L'ensemble des tentatives de concertation ou de rapprochement amiable initiée par ses soins auprès de la mairie et GPSEO sont restées vaines.

**Pièces n°22 et 23**

Le recours gracieux préalable adressé par l'association est également resté sans réponse.

**Pièce n°3**

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, notamment dans un mémoire ultérieur, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il **plaise au Tribunal administratif de Versailles de** :

- **ANNULER** la décision tacite de rejet en date du 4 août 2018, rejetant le recours gracieux réceptionné le 4 juin 2018 sollicitant l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPET.
  
- **CONDAMNER** la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à verser à l'association « Préserver Chapet », la somme de 6.000€ en application de l'article L. 761-1 du CJA.

SOUS TOUTES RESERVES

## **BORDEREAU DES PIECES**

1. Statuts de l'association « Préserver Chapet »
2. Journal officiel du 9 avril 2016 - Annonce n°1335
3. Recours gracieux adressé au Président de la Communauté urbaine GPSEO réceptionné le 4 juin 2018
4. INSEE - Dossier complet - Commune de Chapet
5. IAU - Cartographie du sol 2012 - Commune de Chapet
6. Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2015 engageant l'élaboration du PLU
7. Délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 - débat PADD
8. Délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2016 - débat PADD
9. Délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 - Approbation PLU
10. Avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mars 2017
11. Avis du Conseil général des Yvelines en date du 23 mai 2017
12. Avis du Conseil régional d'Ile de France en date du 30 mai 2017
13. Avis de la CDPENAF en date du 28 avril 2017
14. Avis de la Commune des Mureaux en date du 8 juin 2017
15. Extrait du dossier d'enquête publique
  - A. 00 - Page générale
  - B. 01.1 - Rapport de présentation tome 1
  - C. 01.2 - Rapport de présentation tome 2
  - D. 02 - PADD
  - E. 03 - OAP
  - F. 04 - Plan de zonage
  - G. 05 - Règlement
  - H. 06.0 - Page générale - Annexes
  - I. 06-1A - Liste des servitudes d'utilité publique
  - J. 06.2B - Plan eau potable
  - K. 06.2C - Plan d'assainissement
  - L. 07.0 - Page générale - Autres annexes
  - M. Bilan de la concertation
16. Rapport du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2017
17. Extrait du Dossier du PLU approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2018
  - A. 00 - Page générale
  - B. 01.1 - Rapport de présentation tome 1
  - C. 01.2 - Rapport de présentation tome 2
  - D. 02 - PADD
  - E. 03 - OAP
  - F. 04 - Plan de zonage
  - G. 05 - Règlement
  - H. 06-1A - Liste des servitudes d'utilité publique
  - I. 06.2A - Notice annexes sanitaires
  - J. 06.2B - Plan eau potable
  - K. 06.2C - Plan d'assainissement
  - L. 07.0 - Page générale - Autres annexes
18. Pétition de chapetois en date du mois de juin 2018
19. Constat d'huissier de justice de Me PIART en date du 13 juin 2019
20. Bulletin municipal - Le Chapetois - janvier 2019
21. INSEE - Dossier complet - Commune de Chapet - février 2019
22. Courriel de l'association PRESERVER CHAPET au Président du GPSEO en date du 16 janvier 2018

23. Courriel de l'association PRESERVER CHAPET au Président du GPSEO en date du 24 mars 2018